



## **Directive sur l'utilisation de la piscine communale**

L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Cris, injures, actes contraires à la morale ou pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des usagers, ainsi que tout fait de nature à dégrader ou à salir les installations et les bâtiments, sont prohibés et passibles de dénonciation.

Le Conseil municipal décide :

## **I. Introduction**

### **Art. 1 Autorisation**

Ne peuvent être admis dans l'établissement :

- les personnes atteintes d'une maladie de la peau, d'une maladie contagieuse ou ayant une plaie ouverte ;
- les animaux ;
- les appareils reproducteurs de sons ou d'images, ainsi que tout instrument de musique ;
- les chambres à air en tout genre, bateaux, appareils respiratoires.

### **Art. 2 Accompagnement des enfants**

Les enfants âgés de moins de 10 ans révolus doivent être accompagnés d'une personne majeure. Les enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte quitteront les bassins au plus tard à 19h00.

### **Art. 3 Tenues autorisées<sup>1</sup>**

Les tenues à l'intérieur de la piscine, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, doivent être respectées selon les consignes suivantes :

- le port du maillot de bain est obligatoire ;
- les tenues de sport non aquatiques sont interdites ;
- le port du string ou du monokini est interdit ;
- les casquettes et autres accessoires sont interdits, seul le port du bonnet de bain est autorisé ;
- le port de chaussures autour des bassins est interdit.

Les tenues pour des sports particuliers et dûment justifiées par la pratique de ce sport sont autorisées, à savoir pour les cours de plongée et les cours « sirènes » exclusivement.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire, sans autre justification que les présentes dispositions.

### **Art. 4 Exigences**

Il est exigé :

- de remettre tous les objets trouvés au personnel de l'établissement ;
- de déposer les papiers et les débris de tout genre dans les corbeilles réservées à cet usage ;
- de se déshabiller ou de s'habiller dans les vestiaires respectifs et de déposer les vêtements dans les casiers.

---

<sup>1</sup> ajouté sur décision du Conseil municipal du 10 octobre 2018.

### **Art. 5 Prescriptions**

Il est prescrit :

- de se doucher (l'utilisation du savon n'est autorisée que sous les douches situées dans les vestiaires) puis d'emprunter les pédiluves pour se rendre à la piscine et de se désinfecter les pieds aux robinets prévus à cet effet ;
- d'essorer les costumes de bain mouillés dans les lavabos uniquement.

### **Art. 6 Interdictions**

Il est interdit :

- de fumer dans les vestiaires et dans l'enceinte du bassin ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de pénétrer dans l'eau avec des pansements ;
- de courir autour du bassin, de se bousculer ou de pousser des personnes à l'eau ;
- de plonger depuis la galerie supérieure ;
- aux personnes portant d'autres vêtements qu'une tenue de bain d'accéder dans l'enceinte du bassin ;
- de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ;
- de consommer des boissons ou de la nourriture dans les vestiaires et dans l'enceinte du bassin ;
- de franchir la séparation petit – grand bassin et de s'agripper au filet ;
- de photographier et de filmer, toute personne, avec quelque support que ce soit sans autorisation dans l'établissement (bassins, vestiaires et entrée).

### **Art. 7 Usage des bassins**

En cas de nécessité, l'usage de tout ou d'une partie des bassins pourra être interdit temporairement sans réduction du prix d'entrée.

### **Art. 8 Entrée frauduleuse**

Toute entrée frauduleuse dans l'établissement de bain fera l'objet d'un rapport écrit du personnel responsable, laquelle pourra donner lieu à une sanction.

### **Art. 9 Billets d'entrée**

Les billets d'entrée doivent être conservés et présentés sur demande.

Les abonnements annuels et familiaux sont nominatifs, ils ne peuvent en aucun cas être prêtés ou donnés à une tierce personne.

Les abonnements de 10 et 15 entrées ont une validité de 2 ans et sont non nominatifs.

### **Art. 10 Activités autres**

Toute activité autre que la natation proprement dite, telle que Water-polo, natation synchronisée ou autre ne pourra se faire sans l'accord du maître de bain et pour autant qu'elle ne dérange pas les utilisateurs.

**Art. 11 Utilisation de la piscine hors plan d'occupation**

Tout groupe non prévu dans le plan d'occupation annuel doit s'informer auprès du maître de bain sur la possibilité d'utilisation de la piscine. Le maître de bain est en droit de lui refuser l'accès à la piscine en cas de suroccupation de celle-ci.

**Art. 12 Cours de natation**

Tout cours donné dans l'enceinte de la piscine communale doit être annoncé préalablement au maître de bain.

**Art. 13 Responsabilité de la commune**

La commune décline toute responsabilité :

- en cas de vols, quels qu'ils soient ; les objets de valeur peuvent être déposés à la caisse ;
- en cas d'échange d'habits ou d'autres objets de toute nature ;
- en cas d'accidents, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.

**Art. 14 Réclamations**

Toutes les réclamations seront formulées par écrit.

**Art. 15 Autres**

- <sup>1</sup> Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement à la présente directive, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel.
- <sup>2</sup> Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.
- <sup>3</sup> Aucun professeur ou maître de sports ne pourra enseigner sans l'autorisation écrite de la Municipalité, à l'exception des écoles.

Adoptée par le Conseil municipal en séance du 15 mars 1994, modifié en séance du 10 octobre 2018, 8 septembre 2021 et 12 juin 2024.

**Commune de Saint-Maurice**

Président  
Xavier Lavanchy



Secrétaire  
Alain Vignon



## **Table des matières**

---

<b>I. Introduction .....</b>	<b>2</b>
Art. 1 Autorisation.....	2
Art. 2 Accompagnement des enfants.....	2
Art. 3 Tenues autorisées .....	2
Art. 4 Exigences .....	2
Art. 5 Prescriptions.....	3
Art. 6 Interdictions .....	3
Art. 7 Usage des bassins .....	3
Art. 8 Entrée frauduleuse .....	3
Art. 9 Billets d'entrée .....	3
Art. 10 Activités autres .....	3
Art. 11 Utilisation de la piscine hors plan d'occupation.....	4
Art. 12 Cours de natation .....	4
Art. 13 Responsabilité de la commune .....	4
Art. 14 Réclamations.....	4
Art. 15 Autres .....	4